



REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE DE GRIGNOLS

Article 1 : La cantine est un service à disposition des enfants des écoles maternelle et primaire, géré par le SIVOS.

Article 2 : Les enfants s'inscrivent le matin auprès de la maîtresse ou de l'ATSEM. Exceptionnellement et sur présentation d'un certificat médical, si l'enfant est malade entre 9h et 12h et qu'il doit partir, le repas ne sera pas dû.

Article 3 : Une inscription exceptionnelle de dernière minute devra impérativement être demandée par les parents auprès de Mme Sandrine DARRIET à la cantine au 05.56.25.51.41 avant 9h00 ou Mme Stéphanie LAGARDÈRE au SIVOS au 05.56.65.05.14.

Article 4 : Pour inscrire les enfants à la cantine, les parents devront :

- contracter une police d'assurance (assurance scolaire),
- être joignables,
- prendre connaissance du présent règlement,

- être à jour des frais de cantine ou en cours de règlement.

Article 5 : Les places étant limitées, nous nous réservons le droit de faire des priorités.

Article 6 : La cantine est un lieu de convivialité. Les règles de conduite seront les mêmes que celles que font appliquer les professeurs :

- respect du personnel encadrant et des élèves.
- respect des lieux et du matériel.

Article 7 : Tout enfant qui ne respecterait pas ces règles, après avertissement écrit resté sans suite, pourra être exclu des effectifs de la cantine, soit momentanément soit définitivement.

Article 8 : Les tarifs sont fixés par délibération. Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision en cours d'année.

Article 9 : Le règlement des factures peut s'effectuer :

- par internet : 7j/7 24h/24 sur <https://www.tipi.budget.gouv.fr> (titre payable par internet TIPI dans un délai de 30 jours maximum après émission de la facture,
- par prélèvement automatique,
- par chèque à l'ordre du Trésor Public de Bazas, il peut être envoyé directement ou déposé au SIVOS,
- en espèces, dans la limite de 300€ (article 19, loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013) ou carte bancaire au guichet de la Trésorerie de Bazas.

Toute contestation de facture doit être formulée auprès du SIVOS dans un délai d'un mois à compter de la date de facture.

Article 10: Modalités de recouvrement des factures :

La facture est émise par le SIVOS. Le paiement de la facture doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la date de facturation (sauf pour les factures prélevées).

En cas de non- paiement dans les délais impartis, la procédure suivante sera appliquée (y compris en cas de prélèvement rejeté):

1 / une relance est envoyée avec un délai de 15 jours pour régulariser la facture,

2 / si absence de règlement dans ce délai, la famille est convoquée dans un délai de 8 jours afin de trouver une solution,

3 / si la famille ne se présente pas à la convocation, une nouvelle lettre de rappel en recommandé avec accusé de réception est envoyée à la famille en demandant le paiement de l'impayé dans un délai de 8 jours,

4 / si aucun dialogue n'a pu être établi avec la famille et aucun accord d'échéancier de paiement n'a été trouvé, l'enfant sera exclu temporairement de la cantine. La famille devra récupérer l'enfant le temps du repas.

Article 11 : L'inscription à la cantine vaut acceptation du présent règlement.

Fait à Grignols, le 21 mars 2019

La Présidente du SIVOS
Madeleine LAPEYRE



Les soussignés, responsables légaux de(s) (l') enfant(s), déclarent exacts les renseignements portés sur cette fiche et certifient avoir pris connaissance du règlement intérieur de la cantine et en acceptent les conditions.

Nom de la famille :

Fait à Le.....

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Père,

Mère,

Représentant légal,